RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 06248
Numéro SIREN : 345 039 416
Nom ou dénomination : ORANGE BUSINESS SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2021 sous le numéro de dépôt 16327

Orange Business Services

Société Anonyme au capital de 1 063 592 809,20 euros
Siège social : 1, place des Droits de l'Homme 93210 La Plaine Saint-Denis
345 039 416 R.C.S. Bobigny

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 MAI 2021

A titre extraordinaire

1ère RESOLUTION
Modification de l'article 13 des statuts - Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide, de modifier l'article 13 des statuts de la manière suivante :

> **« Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**
>
> Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément au code de commerce.
> Les honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

2ème RESOLUTION
Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale confie tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives, et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

A titre ordinaire

[...]

9ème RESOLUTION
Non renouvellement du commissaire aux comptes titulaire et nomination d'un nouveau commissaire aux comptes titulaire

Le mandat de Ernst & Young Audit, commissaire aux comptes titulaire, étant arrivé à expiration, l'Assemblée Générale décide de ne pas le renouveler.
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer le cabinet KPMG, situé 2 avenue Gambetta CS 60055, 92066 Paris La Défense Cedex, en qualité de commissaire aux comptes titulaire et ce, pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer, en 2027, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

10ème RESOLUTION
Non remplacement du commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée Générale décide, sous réserve de la modification statutaire prévue à la première résolution, de ne pas pourvoir à la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

11ème RESOLUTION
Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale confie tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

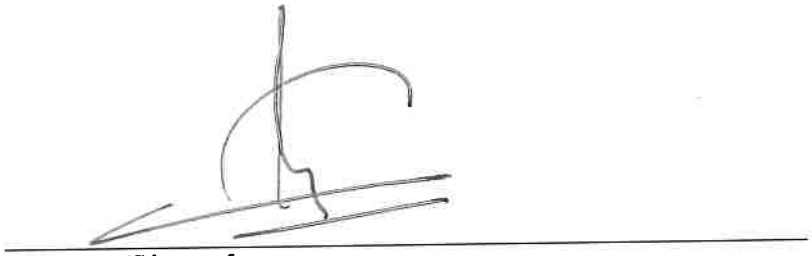

Copie certifiée conforme
M. Gervais PELLISSIER - Président du conseil d'administration

Orange Business Services

Société anonyme
Capital social : 1 063 592 809,20 euros
Siège social : La Plaine Saint-Denis (93210) – 1 Place des Droits de l'Homme
345 039 416 R.C.S. Bobigny

S T A T U T S

Statuts mis à jour par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 25 mai 2021

Le 25 mai 2021

Certifié conforme à l'original
M. Helmut REISINGER – Directeur Général

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET

DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La présente société est une société anonyme créée le 25 avril 1988.

Cette société est régie par les présents statuts et par les dispositions impératives des textes sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur ou qui seront promulgués ultérieurement et en particulier par le code de commerce.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : Orange Business Services

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents qui émanent de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « SA », de l'énonciation du montant du capital social, du siège du Tribunal de Commerce au Greffe duquel elle est immatriculée et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à La Plaine Saint-Denis (93210) – 1 Place des Droits de l'Homme

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision du conseil d'administration soumise à la ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'Etranger :

- tous conseils, études, assistances de prestations diverses, notamment en matière de relations publiques et de marketing, gestion, administration, analyse et contrôle financier, toutes interventions en matière de formation de personnel par stage ou autrement, tant au profit de sociétés ayant le même objet ou un objet similaire, que dans les sociétés dans lesquelles elle détient une participation,

- toutes fournitures et prestations dans le domaine informatique,

- l'acquisition, la souscription et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières négociables émises par des sociétés par actions et de droits sociaux ou de parts d'intérêt de sociétés d'autres formes, françaises ou étrangères, en particulier la prise de participations industrielles et commerciales, principalement dans les domaines de l'informatique et les procédés industriels,

- l'achat, l'échange, la location, la gestion, la construction et l'aménagement de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet,

- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

En outre, la société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser ainsi sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix (90) années à compter du 17 juin 1988, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts ; en cas de prorogation, celle-ci s'effectuera dans les limites fixées par le code de commerce.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un milliard soixante-trois millions cinq-cent-quatre-vingt-douze mille huit-cent-neuf euros et vingt centimes (1 063 592 809,20 €).

Il est divisé en cinq-cent-soixante-quatorze millions neuf-cent-quinze mille trente-deux (574 915 032) actions ordinaires de un euro et quatre-vingt-cinq centimes (1,85 €) chacune.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous les modes et toutes les manières autorisées par le code de commerce.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

Les actions ou les droits de souscription ou d'attribution afférents à celles-ci sont librement négociables dans les conditions prévues par le code de commerce. Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.
La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions du code de commerce.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne également droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par le code de commerce, les règlements et les présents statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de détenir plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en cas d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions ou des droits d'attribution nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sauf convention contraire passée entre les intéressés notifiée à la société par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions de préférence qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat ou la conversion, de la totalité de ses propres actions de préférence, conformément aux dispositions du code de commerce. L'assemblée générale extraordinaire peut également déléguer ce pouvoir au conseil d'administration.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par les dispositions du code de commerce.

A l'exception du président du conseil d'administration qui devra détenir au moins une (1) action de la Société, les administrateurs ne sont pas tenus de posséder d'action(s) de la Société.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le conseil d'administration est convoqué par tout moyen et même verbalement par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, celui-ci est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le code de commerce.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il détermine sa rémunération. Le président devra détenir au moins une (1) action de la Société.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 65 ans. Il est le cas échéant réputé démissionnaire à l'issue du premier conseil tenu après la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci. Il rend compte dans un rapport des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société.

ARTICLE 12 - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément au code de commerce.

Les honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par le code de commerce. Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu, même dans un autre département, précisé dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil ou, en son absence, s'il en existe, par le vice-président, ou à défaut par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Les actionnaires peuvent, dans toutes les assemblées, voter par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce.

Les conditions de quorum et de majorité aux assemblées sont celles déterminées par le code de commerce.

TITRE IV

FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 15 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué de pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application du code de commerce, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve ou de les reporter à nouveau.

Le solde s'il en existe est réparti entre toutes les actions proportionnellement aux droits qu'elles confèrent.

L'Assemblée Générale peut, en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition soit pour constituer ou compléter des dividendes, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration conformément au code de commerce. L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement des dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le mandat des administrateurs prend fin du fait de la dissolution, celui des commissaires aux comptes se poursuit, sauf décision contraire de l'assemblée.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Le partage du produit net de la liquidation après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Lorsque la dissolution est décidée après réunion de toutes les actions en une seule main, elle entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cependant, cette transmission n'est réalisée et la personnalité morale de la société n'a disparu qu'après exécution des formalités légales se rapportant au droit d'opposition des créanciers sociaux.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément au code de commerce et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le département du lieu du siège social et toutes assignations et notifications sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République, prés le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

♦ ♦ ♦

Statuts refondus par décision de l'assemblée générale mixte du 19 décembre 1997

Statuts modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 4 Mai 1998

Statuts modifiés par décision du conseil d'Administration du 9 juillet 1998

Statuts modifiés par décision du conseil d'Administration du 31 Janvier 2000

Statuts modifiés par décision du conseil d'Administration du 17 Octobre 2000 : capital porté de 4.075.743 F. à 4.081.231 F.

Statuts mis à jour de l'augmentation de capital réalisée le 16 novembre 2000 : capital porté de 4.081.231 F. à 4 .339.860 F.

Statuts modifiés par décision du conseil d'Administration du 29 janvier 2001 : capital porté de 4.339.860 F. à 4.341.144 F.

Statuts modifiés par décision du conseil d'Administration du 23 Octobre 2001 : capital porté de 4.341.144 F. à 4.344.544 F.

Statuts modifiés par décision du conseil d'Administration du 23 Octobre 2001 : capital porté de 4.344.544 F. à 651.681,60 euros

Statuts modifiés par décision du conseil d'Administration du 31 décembre 2001 sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2001 : capital porté de 651.681,60 euros à 654.993,30 euros

Statuts modifiés par décisions du conseil d'Administration du 9 Avril 2002 sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2002 capital porté de 654.993,30 euros à 657.109,80 euros

Statuts modifiés par décisions de l'assemblée générale mixte du 20 juin 2002 (mise en harmonie avec la loi dite NRE du 15 mai 2001et l'ordonnance du 18 septembre 2000)

Statuts modifiés par Conseil d'Administration du 8 janvier 2003 : capital porté de 657.109,80 euros à 657.214,80 euros.

Statuts modifiés par décision du Conseil d'Administration du 19 juin 2003 : capital porté de 657.214,80 euros à 658.805,70 euros.

Statuts modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2003 : capital porté de 658.805,70 euros à 667.805,70 euros.

Statuts modifiés par décision du Conseil d'Administration du 19 mars 2004 : capital porté de 667.805,70 euros à 668.068,05 euros.

Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale du 16 juin 2004 : mise en conformité avec la loi du 1er août 2003 de sécurité financière.

Statuts modifiés par décision du Conseil d'Administration du 10 mars 2005 : capital porté de 668.068,05 euros à 674.309,85 euros.

Statuts modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2005 (mise en harmonie avec l'ordonnance du 24 juin 2004).

Statuts modifiés par décision du Conseil d'Administration du 6 janvier 2006 : capital porté de 674.309,85 euros à 682.919,85 euros.

Statuts modifiés par décision du Conseil d'Administration du 15 novembre 2006 : capital porté de 682.919,85 euros à 690.540,15 euros.

Statuts modifiés par décision du Conseil d'Administration du 04 décembre 2006 : capital porté de 690.540,15 euros à 693.182,40 euros.

Statuts modifiés par décision du Conseil d'Administration du 04 janvier 2007 : capital porté de 693.182,40 euros à 695.992,65 euros.

Statuts modifiés par décision du Conseil d'Administration du 13 avril 2007 : capital porté de 695.992,65 euros à 728.272,80 euros.

Statuts modifiés par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2007 (articles 1, 5 et 14)

Statuts modifiés par décision du Conseil d'Administration du 22 avril 2008 : capital porté de 728.272,80 euros à 820.618,05 euros.

Statuts modifiés par décision du Conseil d'Administration du 22 avril 2009 : capital porté de 820.618,05 euros à 820.624,05 euros.

Statuts modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2009 (article 2).

Statuts modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2011 (articles 8, 9, 10, 11, 14)

Statuts modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2011 (article 7) : capital porté de 820.624,05 euros à 1.237.254,90 euros.

Statuts modifiés par décisions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 3 mai 2016 (article 7) : capital porté de 1 237 254,90 € à 86 237 254,80 €.

Statuts modifiés par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2017 (articles 3 et 11) : possibilité donnée au conseil d'administration de transférer le siège social sur l'ensemble du territoire français et les administrateurs ne sont plus tenus de détenir au moins une action de la Société.

Statuts modifiés par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 2018 portant sur le changement de la dénomination sociale (Network Related Services par Orange Business Services) et sur le transfert du siège social (de Montbonnot Saint-Martin à La Plaine Saint-Denis).

Statuts modifiés par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2018 (article 7) : capital porté de 86 237 254,80 € à 482 928 626,88 €.

Statuts modifiés par décisions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 2 octobre 2019 (article 7) : capital porté de 482 928 626,88 € à 1 063 592 809,20 €.